

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°14-063/ARMDS-CRD DU 16 DECEMBRE 2014

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE ELECTRICITE – FROID INDUSTRIEL – CONDITIONNEMENT D’AIR (EFICA SA) CONTRE LES RESULTATS DU LOT N°2 : CLIMATISATION CENTRALE DE L’APPEL D’OFFRES DE L’INSTITUT NATIONAL DES PREVOYANCES SOCIALES (INPS) RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SON NOUVEAU SIEGE (R+3 AVEC SOUS SOL), A HAMDALLAYE ACI 2000 EN COMMUNE IV DU DISTRICT DE BAMAKO

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d’exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d’un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l’Acte d’Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l’élection du Président de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Lettre en date du 5 décembre 2014 du Président Directeur Général de la Société EFICA SA, enregistrée le même jour sous le numéro 070 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quatorze et le vendredi douze décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- Monsieur Gaoussou Abdoul Gadre KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Me Arandane TOURE , Membre représentant la Société Civile , Rapporteur ;

Assisté de, Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour la Société Electricité-Froid industriel-Conditionnement d'Air (EFICA SA) : Messieurs Moussa KONATE, Président Directeur Général et Amadou COULIBALY, Directeur Technique ;
- pour l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) : Madame CISSE Maïmouna CISSOUMA, Chef du Service Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

L'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) a lancé, le 23 juin 2014, l'Appel d'Offres Ouvert n°14/INPS/2014 relatif aux travaux de construction de son nouveau siège à Hamadallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako, en deux lots :

- lot n°1 gros œuvres ;
- lot n°2 : climatisation centrale.

La Société Electricité – Froid Industriel – Conditionnement d'Air (EFICA SA) a postulé au lot n° 2 de cet appel d'offres. Elle a été informée, par une lettre de l'INPS en date du 30 octobre 2014 reçue le 19 novembre 2014, que son offre n'a pas été retenue.

Par une lettre en date du 21 novembre 2014 reçue le même jour par l'INPS, la Société EFICA SA a demandé, conformément à l'article 70.2 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, de lui communiquer les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire et une copie du procès verbal d'attribution. L'INPS a satisfait à cette demande de la Société le 26 novembre 2014.

Le 1^{er} décembre 2014, la Société Electricité – Froid Industriel – Conditionnement d’Air (EFICA SA) a introduit auprès de l’INPS un recours gracieux qui n’a pas été répondu.

Le 5 décembre 2014, la Société Electricité – Froid Industriel – Conditionnement d’Air (EFICA SA) a saisi le Président du Comité de Règlement des Différends d’un recours pour contester les résultats du lot n°2 climatisation centrale, de l’appel d’offres n°14/INPS/2014 du 23 juin 2014.

RECEVABILITE

Considérant que la Société Electricité – Froid Industriel – Conditionnement d’Air a adressé à l’INPS le 1^{er} décembre 2014 un recours gracieux qui n’a pas été répondu ;

Qu’elle a saisi le Comité de Règlement des Différends le 5 décembre 2014 ; donc au-delà des trois jours ouvrables en l’absence de réponse de l’autorité contractante (article 112.1 du Décret n° 08-485/P- RM du 11 août 2008) ;

Toutefois, considérant qu’aux termes de l’article 2 de la loi n°08-023 du 23 juillet 2008 « L’Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public a pour mission d’assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public en vue d’en accroître la transparence et l’efficacité » ;

Considérant qu’à cet effet le Comité de Règlement des Différends a constaté une irrégularité qui entache l’offre de l’attributaire provisoire ;

Qu’il y a lieu d’examiner cette irrégularité et d’en tirer les conséquences.

DISCUSSION

Le Comité de Règlement des Différends, faisant économie des moyens développés par les parties ;

Considérant que la clause 5.3 (b) des Données Particulières de l’Appel d’Offres stipule que le requérant « doit avoir réalisé au cours des dix dernières années 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013 au moins deux (02) travaux de nature et de complexité comparables ;

Considérant que dans ce cadre, la Société Niaré Froid a produit dans son offre la réalisation du marché des travaux relatifs à la climatisation centrale de l’ORTM au titre des expériences en marchés similaires pour l’appel d’offres en cause ;

Considérant cependant que la Société EFICA SA a soutenu dans son mémoire introductif que la Société Niaré Froid ne possède pas les capacités techniques requises pour réaliser les travaux objet dudit marché ;

Que la Société EFICA SA a produit la Lettre n°0097/ORTM-D du 10 février 2014 qui lui a été adressée par le Directeur Général de l’ORTM pour demander son

assistance pour effectuer une expertise de la climatisation centrale de l'ORTM, dans la perspective de la conclusion d'un contrat de maintenance ;

Que cette lettre est la preuve que l'ORTM n'a pas été satisfaite par la prestation fournie par la Société Niaré Froid ;

Que l'expérience concernant l'ORTM, produite dans l'offre de la Société Niaré Froid pour le lot n°2, ne peut donc être prise en compte au titre des critères minima tels que spécifiés au point 5.3 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres ;

Qu'il en découle que l'offre de la Société Niaré Froid ne peut être déclarée conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'il s'ensuit que le lot n°2 de l'Appel d'Offres Ouvert n°14/INPS/2014 relatif aux travaux de construction du nouveau siège de l'INPS, à Hamadallaye ACI 2000 en Commune IV du District de Bamako, doit être déclaré infructueux en application de l'article 65 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 susvisé ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de la Société Electricité – Froid Industriel – Conditionnement d'Air (EFICA SA) irrecevable pour forclusion ;
2. Constate cependant que l'offre de l'attributaire provisoire n'est pas conforme aux conditions techniques requises par la clause 5.3 (b) des Données Particulières de l'Appel d'Offres, et que, ce faisant, l'Appel d'Offres est infructueux ;
3. Ordonne par conséquent à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) de procéder à la reprise de la procédure ;
4. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la Société Electricité – Froid Industriel – Conditionnement d'Air (EFICA SA), à l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 16 décembre 2014

Le Président,

Amadou SANTARA
Chevalier de l'Ordre National